

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER - LIJOM

OCTOBRE 2009 – N° 1

EDITO

Nous avons le plaisir de vous adresser la première « Lettre d'information juridique de l'outre-mer » (LIJOM), réalisée dans le cadre du volet juridique du programme TE ME UM*.

Vous y trouverez des sources d'information pour accéder aux textes juridiques qui régissent les collectivités d'outre-mer, une rubrique « *Actualités juridiques* », ainsi qu'une analyse portant sur la répartition des compétences environnementales dans ces territoires.



Motu de Polynésie française
© C. MARTINEZ

Lucile Stahl, docteur en droit de l'environnement et chargée de mission juridique pour TE ME UM, a assuré la rédaction de cette lettre, avec la participation de divers spécialistes travaillant en outre-mer. Qu'ils en soient ici remerciés. En effet, cette lettre d'information accompagne la création, actuellement en cours, d'un réseau de juristes en droit de l'environnement outre-mer, dont les membres sont appelés à collaborer à la rédaction des prochains numéros.

Au-delà de son rôle d'information, la LIJOM se veut un espace participatif et vivant, nourri des réflexions et expériences de ceux qui pratiquent le droit de l'environnement en outre-mer français. C'est pourquoi nous comptons sur vous et sur vos réseaux pour alimenter ce nouveau trait d'union et pour le faire vivre, afin qu'il réponde au mieux aux attentes des gestionnaires d'espaces naturels d'outre-mer.

La connaissance des règles juridiques reste un outil incontournable dans les actions de protection des espaces et des espèces. Or, si la préservation des territoires d'outre-mer et de leur incroyable richesse biologique est une priorité indiscutable, le droit de l'environnement de l'outre-mer reste complexe et encore mal connu. Nous espérons que la LIJOM contribuera à le rendre plus accessible, et à faire émerger des réflexions sur son évolution.

Bonne lecture !

Sophie Heyd
Chargée de mission juridique – ATEN

* **TE ME UM (Terres et Mers ultramarines)** est un programme issu d'une demande des gestionnaires d'espaces naturels outre-mer. Lancé en 2006, il a pour vocation « *le renforcement des capacités d'intervention* » de ces gestionnaires.

Son comité de pilotage regroupe aujourd'hui deux ministères (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Secrétariat d'Etat à l'outre-mer) et treize structures (Réserves naturelles de France, WWF, Comité français de l'UICN, Fondation Nicolas Hulot, Office national des Forêts, ATEN, LPO, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Conservatoire du littoral, Fédération des parcs naturels régionaux de France, Parcs nationaux de France, Agence des aires marines protégées, Fédération des Conservatoires d'espaces naturels).

Pour en savoir plus : <http://outremer.espaces-naturels.fr>



REPÈRES

L'accès au droit d'outre-mer

Si l'on connaît bien Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), le service public français de la diffusion du droit, en revanche les sites internet diffusant le droit d'outre-mer et en particulier les journaux officiels de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et des Terres australes et antarctiques françaises le sont moins. Voici donc les références utiles à toute recherche sur le droit d'outre-mer.

Nouvelle-Calédonie

<http://www.juridoc.gouv.nc>

Le site offre la possibilité de s'abonner à une liste de diffusion du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Polynésie française

<http://www.lexpol.pf>

Le site offre la possibilité de s'abonner à une liste de diffusion du Journal officiel de la Polynésie française.

Saint-Barthélemy

http://www.comstbarth.fr/arretes_president_2009.asp

Saint-Martin

<http://www.com-saint-martin.fr> (site actuellement en chantier)

Terres australes et antarctiques françaises

<http://www.taaf.fr/spip/spip.php?article136>

Pour ce qui concerne les autres collectivités françaises d'outre-mer (**Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon** et les quatre **DOM**), Légifrance reste la principale source. Chaque préfecture diffuse aussi un recueil des actes administratifs sur internet. En revanche, les délibérations des conseils régionaux, généraux et territoriaux sont assez inégalement accessibles.

Seuls sont accessibles sur internet :

Conseil régional de la Guadeloupe

> un résumé des délibérations de l'assemblée plénière

http://www.cr-guadeloupe.fr/actualites/?FOND=FOND2&ARB_N_ID=1&ARB_N_MERE=10&ARB_N_S=336

> un résumé des délibérations des commissions permanentes

http://www.cr-guadeloupe.fr/actualites/?FOND=FOND2&ARB_N_ID=1&ARB_N_MERE=10&ARB_N_S=335

Conseil régional de Guyane

> les délibérations de 2004 à 2007

<http://www.cr-guyane.fr/?rub=6&chap=22&motcle=d%E9lib%E9ration>

Conseil régional de la Martinique

> les délibérations de l'assemblée plénière de 2000 à 2007

<http://www.cr-martinique.fr/francais/accueilinterne/indexinfo.php>

> les délibérations des commissions permanentes

<http://www.cr-martinique.fr/francais/accueilinterne/indexinfo.php>

Conseil régional de La Réunion

> les délibérations de l'assemblée plénière

<http://www.regionreunion.com/fr/actualite/indexplenières.html>

> les délibérations des commissions permanentes

<https://www.conseil-regional-reunion.com/protect/rapportscperma.html>

Conseil général de la Guadeloupe

> les résumés des délibérations de l'assemblée plénière

http://www.cg971.fr/actu/reunion_assemblee_2009/index_reunion_assemblee.htm

> les résumés des délibérations des commissions permanentes

http://www.cg971.fr/actu/commission_permanente_2009/index_cp.htm

Conseil général de la Guyane

> les comptes-rendus sommaires des séances de 2007 de l'assemblée plénière et des commissions permanentes du

<http://www.cg973.fr/-Les-decisions->

Conseil général de La Réunion

> les derniers comptes-rendus des commissions permanentes

<http://www.cg974.fr/index.php/Actualit%C3%A9/Comptes-rendus-de-s%C3%A9ance/>

Les revues spécialisées en droit d'outre-mer

En plus des revues de droit général ou de droit de l'environnement bien connues des juristes, il existe quelques perles rares portant spécifiquement sur le droit d'outre-mer.

Ainsi en est-il de :

- la Revue juridique de l'Océan Indien

http://crj.univ-reunion.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=249&Itemid=60

- la Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie

<http://www.cdp.nc/productions/Droit/index.htm> ;

- la Revue juridique polynésienne

<http://www.upf.pf/-Presentation-en-langue-francaise-.html>



Queue de baleine © E. HANSEN

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Nouvelle-Calédonie : les codes de l'environnement des provinces Nord et Sud

Après de longues années de gestation, les provinces Nord et Sud de la Nouvelle-Calédonie se sont dotées d'un Code de l'environnement chacune, avec les délibérations n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la Province Nord (*JONC* 29 décembre 2008, p. 8578) et n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la Province Sud (*JONC* 9 avril 2009, p. 2590). Cet effort de structuration permet de rendre plus lisible le droit de l'environnement local, très éclaté du fait d'un partage complexe des compétences environnementales entre les provinces et la collectivité néo-calédonienne.

Reflète d'un effort de coordination interprovinciale, les deux codes présentent ainsi un plan commun construit autour de quatre livres :

- les « dispositions communes » ;
- la « protection du patrimoine naturel » en Province Sud et la « protection et la valorisation du patrimoine naturel » en Province Nord.
- la « gestion des ressources naturelles » ;
- la « prévention des pollutions, risques et nuisances ».

Quant aux corps des codes, celui de la Province Sud contient de nombreuses dispositions nouvelles, en particulier en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes¹, le droit de la chasse² ou la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial³, tandis que celui de la Province Nord a été voté à droit constant (sous réserve de quelques innovations telles que la protection d'un plus grand nombre d'espèces ou la modification du régime des aires protégées).

Le droit de l'environnement demeure donc différencié entre les deux provinces, et à plus forte raison avec la Province des Îles Loyauté laquelle ne s'est employée à aucune rationalisation du droit de l'environnement. Ainsi en est-il par exemple dans le domaine de la protection des espaces : il existe six types d'aires protégées en Province Nord (la réserve naturelle intégrale, la réserve de nature sauvage, le parc provincial, la réserve naturelle, l'aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel et l'aire de gestion durable des ressources⁴) contre quatre en Province Sud (la réserve naturelle intégrale, la réserve naturelle, l'aire de gestion durable des ressources et le parc provincial⁵) et trois dans les Îles Loyauté (la réserve naturelle intégrale, le parc territorial et la réserve spéciale⁶). Les régimes juridiques de ces aires protégées ne sont pas les mêmes en dépit d'une terminologie parfois identique et imposent encore des clarifications.

La Réunion, affaire à suivre : une requête a été déposée auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis-contre l'introduction de *Cibdela janthina*

Une espèce de Tenthredo, *Cibdela janthina*, insecte originaire de l'île de Sumatra dont les larves se nourrissent de Vigne maronne, espèce hautement invasive, a été introduite à La Réunion en 2008. En effet, « après de longs essais en laboratoires, puis d'ultimes tests sous serre »⁷ et l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), la préfecture autorisait le lâcher en milieu naturel.

Plusieurs mois après son introduction, *Cibdela janthina* satisfait les chercheurs : « Les larves ont fait reculer la peste sur plusieurs dizaines de mètres et ont déjà colonisé près de trois hectares »⁸. Les apiculteurs,

¹ C. env. de la Province Sud, articles 250-1 et suivants.

² C. env. de la Province Sud, articles 330-1 et suivants.

³ C. env. de la Province Sud, articles 231-1 et suivants.

⁴ C. env. de la Province Nord, article 211-2.

⁵ C. env. de la Province Sud, article 211-2.

⁶ Délibération de l'assemblée territoriale n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie, *JONC* 2 juin 1980, p. 621.

⁷ H. SCHULTZ, Dans l'île de La Réunion, une « mouche bleue » provoque la colère des apiculteurs, *Le Monde*, 20-21 septembre 2009, p. 4.

⁸ Résultats encourageants de la lutte biologique contre la Vigne maronne à La Réunion, *Journal de l'île*, La Réunion, 7 août 2008.



quant à eux, sont très remontés, estimant que les tenthrèdes ou « mouches bleues », abondantes à certains endroits, interagissent avec les abeilles et les concurrencent sur la ressource mellifère.

C'est pourquoi les apiculteurs viennent de déposer une requête auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis, requête dans laquelle ils réclament notamment des expertises indépendantes et l'éradication de la « mouche bleue ».

Source : H. SCHULTZ, Dans l'île de La Réunion, une « mouche bleue » provoque la colère des apiculteurs, *Le Monde*, 20-21 septembre 2009, p. 4.

Saint-Pierre et Miquelon : une nouvelle réglementation phytosanitaire

L'arrêté préfectoral n° 483 du 28 août 2009 modifie la réglementation phytosanitaire applicable à Saint-Pierre et Miquelon. Cet arrêté complète et modifie un arrêté de 2007⁹.

Le principe retenu est celui de l'interdiction d'importation dans l'archipel de tous les végétaux, produits végétaux et autres objets.

Définis à l'article 2 de l'arrêté, les végétaux sont « *des plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences (au sens botanique du terme) destinées à être plantées* ». Les produits végétaux sont « *des produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, [...], y compris les graines destinées à la consommation* ». Quant aux autres objets, la catégorie recouvre « *notamment les supports de culture (terres, graviers, sables, terreaux, engrais organiques, etc.), moyens de transports (palettes, etc.), matériels d'emballages accompagnant les plantes ou autres objets susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles* ».

A titre dérogatoire, et sauf exception, les importations de végétaux, produits végétaux et autres objets doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'importation auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt en vue d'une éventuelle délivrance d'une autorisation d'importation phytosanitaire selon des critères prédéfinis. Toutes les importations doivent par ailleurs être accompagnées d'un certificat phytosanitaire qui a pour objet de « *vérifier l'identité des végétaux et le respect des exigences sanitaires générales, ainsi que de s'assurer qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles* » (article 11).

L'arrêté prévoit également en annexe une liste de près de 90 espèces végétales interdites d'introduction dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'une introduction intentionnelle ou accidentelle. L'arrêté s'appuie sur l'article L. 411-3 du Code de l'environnement selon lequel des listes d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées ou des listes d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques peuvent être fixées par arrêté ministériel (C. env., article L. 411-3, 1° et 2°) ou désignées par l'autorité administrative (C. env., article L. 411-3, 3°) en vue d'une interdiction de leur introduction dans le milieu naturel.

Polynésie française : création d'un « Comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO »

Afin d'atteindre l'objectif d'inscrire les îles Marquises et le complexe sacré Te Pô incluant le marae¹⁰ Taputapuatea (Paiatea) au patrimoine mondial de l'UNESCO, un « Comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO » a été créé par l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009 portant création d'un « Comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO », dans le cadre de la candidature de sites de la Polynésie française au patrimoine mondial de l'UNESCO (JOPF 17 septembre 2009, p. 4293).

Ce comité est chargé « *d'entreprendre et de coordonner les opérations techniques nécessaires à l'avancement des dossiers de candidatures aux niveaux local, national et international* ».

⁹ Arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes.

¹⁰ Marae : (ethnologie) en Polynésie, espace pavé, parfois enclos, à caractère social et religieux.

Mayotte : 50kg de coraux et 12 tortues terrestres vivantes saisies à la douane

Lundi 21 septembre 2009, en procédant à la fouille d'un navire à quai, les agents de la douane ont découvert pour près de 50 kilos de coraux qui avaient été prélevés dans le lagon au cours du week-end. Le détenteur s'apprêtait à les exporter vers Madagascar.

C'est dans le cadre de leur mission de protection de l'environnement que les agents de la brigade de surveillance de Longoni ont réalisé cette saisie dans un navire commercial desservant le port de Longoni. L'exportation de coraux et de certains coquillages est interdite par arrêté préfectoral.

Deux jours après, mercredi 23 septembre, le contrôle d'un porte-conteneurs a permis de trouver douze tortues terrestres vivantes dans une cabine de l'équipage. La Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction interdit la possession de ces animaux. Les tortues, en provenance de Madagascar, ont été remises à la Brigade nature et sont en cours d'identification quant à leur espèce.

Ces deux infractions ont été sanctionnées par une forte amende douanière.

Source : *Mayottehebdo.com*, 25 septembre 2009.

ANALYSE JURIDIQUE :

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES OUTRE-MER

Par Lucile STAHL

Piton des Neiges (La Réunion) © B. PATIN



Le droit de l'environnement outre-mer est pluriel. Organisées de façon particulière, les collectivités situées outre-mer sont en effet régies par des statuts hétérogènes qui mènent à une application différenciée du droit.

D'après la Constitution française de 1958, le droit –et a fortiori le droit de l'environnement– pourra être « adapté » aux « caractéristiques et contraintes particulières » des départements et régions d'outre-mer (article 73) ou tenir compte des « intérêts propres » des collectivités d'outre-mer en leur reconnaissant une « organisation particulière » (article 74). Quant à la Nouvelle-Calédonie, la loi organique détermine « les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie » (article 77).

Cette situation est à l'origine de différences significatives de répartition des compétences environnementales entre l'outre-mer et la métropole, mais également entre les collectivités d'outre-mer elles-mêmes.

Nous vous proposons ici un tableau synthétique de cette répartition des compétences en matière d'environnement et d'urbanisme (voir en annexe – Attention à l'impression : ce tableau est en format A3).

Rédaction : Lucile Stahl (TEMEUM) (lucilestahl@laposte.net)

Avec la participation de : Sylvine Aupetit (Direction de l'environnement, Province Sud, Nouvelle-Calédonie), Gilles Gaspard (DAF de Saint-Pierre et Miquelon), Franck Urtizbera (DAF Saint-Pierre et Miquelon), Sophie Heyd (ATEN), Laure Vincent (ATEN-TEMEUM).